



Saint-Denis, le 16 mai 2022

Arrêté n°2022- 913 /SG/SCOPP/BCPE

portant mise en demeure la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires de se conformer aux prescriptions des arrêtés n° 2017-688/SG/DRECV, n° 2017-689/SG/DRECV, n° 2017-691/SG/DRECV, et n° 2017-694/SG/DRECV du 6 avril 2017

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 et L.171-8 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté d'autorisation n°2017-688/SG/DRECV délivré le 06 avril 2017 à commune de Cilaos pour les prélèvements d'eau dans le milieu naturel à partir des captages Calumets bas, Calumets haut et Calumets haut+, pour l'alimentation en eau de la commune de Cilaos ;

VU l'arrêté d'autorisation n°2017-689/SG/DRECV délivré le 06 avril 2017 à commune de Cilaos pour les prélèvements d'eau dans le milieu naturel à partir du captage Bras la Vierge, pour l'alimentation en eau de la commune de Cilaos ;

VU l'arrêté d'autorisation n°2017-691/SG/DRECV délivré le 06 avril 2017 à commune de Cilaos pour les prélèvements d'eau dans le milieu naturel à partir du captage Fleurs Jaunes amont, pour l'alimentation en eau de la commune de Cilaos ;

VU l'arrêté d'autorisation n°2017-694/SG/DRECV délivré le 06 avril 2017 à commune de Cilaos pour les prélèvements d'eau dans le milieu naturel à partir des captages Petit Matarum amont et Petit Matarum aval, pour l'alimentation en eau de la commune de Cilaos ;

VU l'arrêté n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU l'article 5.1 des arrêtés préfectoraux susvisés qui fixe les mesures à mettre en œuvre ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 novembre 2021 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 30 novembre 2021 ;

VU la demande de précisions de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 janvier 2022 ;

VU le courrier en réponse de l'exploitant en date du 11 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors des visites en date des 22 et 27 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté, pour chacun des ouvrages de captage d'eau « Calumets bas », « Bras la Vierge », « Fleurs Jaunes aval » et « Petit Matarum aval », l'absence du dispositif de débit réservé, l'absence du dispositif de lecture directe du débit réservé et l'absence de compteur à l'aval immédiat des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5.1 des arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires de respecter les dispositions de l'article 5.1 des arrêtés préfectoraux susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive-cadre sur l'eau et par les articles [L.211-1 pour la loi sur l'eau du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1. Objet de la mise en demeure

La Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS), responsable des ouvrages de prélèvements d'eau dans le milieu naturel à partir des captages situés sur le territoire de la commune de Cilaos, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3 et 5.1 des arrêtés préfectoraux n° 2017-688/SG/DRECV, n° 2017-689/SG/DRECV, n° 2017-691/SG/DRECV et n°2017-694/SG/DRECV respectivement pour les ouvrages « Calumets bas », « Bras la Vierge », « Fleurs Jaunes amont » et « Petit Matarum aval » en mettant en œuvre les dispositifs de restitution des débits réservés, les dispositifs de lecture directe des débits réservés et les compteurs en aval immédiat des ouvrages.

La CIVIS est également mise en demeure de réaliser la réhabilitation du radier d'Ilet Calebasse pour le franchissement des poissons et crustacés conformément à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2017-688/SG/DRECV.

Article 2. Délais pour la mise en œuvre des prescriptions

2.1. Travaux temporaires

La CIVIS met en œuvre, à minima, le débit réservé propre à chacun des ouvrages de captage d'eau **avant le 1^{er} octobre 2022** tel que définit dans les arrêtés préfectoraux :

- Captage « Calumets bas » : 10 litres par seconde
- Captage « Bras la Vierge » : 6,5 litres par seconde
- Captage « Fleurs Jaunes amont » : 5 litres par seconde
- Captage « Petit Matarum aval » : 6 litres par seconde

Au minimum quinze jours avant tout démarrage de travaux, la CIVIS informe le service de l'État en charge de la police de l'eau du lieu des travaux et de leur durée.

2.2. Travaux définitifs

La CIVIS met en œuvre de manière définitive, le débit réservé, le dispositif de lecture directe du débit réservé, le compteur en aval immédiat des ouvrages de captage ainsi que la réhabilitation du radier d'Ilet à Calebasses pour le franchissement des poissons et crustacés **avant le 30 septembre 2023**.

La CIVIS transmet au service de l'État en charge de la police de l'eau tout document justifiant de l'avancement des études et des travaux.

Article 3. Mesures de police

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le président de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Régine PAM

Voies et délais de recours : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.